



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2022-127
autorisant le tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et définissant les
modalités de régulation pour la période 2022-2025**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-6, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, L. 431-4, L. 431-7, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté interministériel TREL2224750A du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.BCI.35 du 7 décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 5 juillet 2022 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 juillet au 15 août 2022 portant sur l'arrêté interministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interministériel du 19 septembre 2022 prévoit uniquement des plafonds au titre des piscicultures extensives en étang ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;

SUR proposition du chef de service environnement risques connaissance,

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATIONS INDIVIDUELLES

Des autorisations individuelles de tir du Grand cormoran peuvent être délivrées en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2022-2025 sur les piscicultures extensives en étang au titre de la protection des intérêts économiques des propriétaires et exploitants d'étangs de pisciculture extensive :

Les demandes d'autorisation de destruction sont à effectuer selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 : QUOTAS

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel fixé par arrêté ministériel, pour 3 ans.

- pour la prévention des dégâts aux piscicultures extensives en étangs : **450 oiseaux/an**

Les autorisations de tir peuvent être retirées lorsque le quota départemental est atteint.

Article 3 : RESPONSABLE COORDINATION ET SUIVI

Le chef du service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de la coordination et du suivi des opérations de tir, dans le respect du quota départemental.

Article 4 : DATES ET HORAIRES DE TIRS

Les tirs sont autorisés de jour (soit de 1 h avant le lever du soleil à NANCY jusqu'à 1 h après son coucher) comme suit :

- de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.

En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau. Ces dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 5 : INTERDICTIONS

Le tir est interdit :

- sur les dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que le cormoran (hérons notamment),
- en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.

RAPPEL : L'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Article 6 : DISTANCES DE TIR

Le tir aura lieu à 100 m maximum des rives des étangs, sous réserve du droit des détenteurs de droit de chasse voisins.

Dans le cas des plans d'eau situés à moins de 100 m d'un site où est chassé le gibier d'eau, il ne peut y avoir plus de cinq tireurs en action simultanée par tranche de deux hectares en eau. Pour les plans d'eau dont la surface est inférieure à deux hectares, le nombre de tireurs en action simultanée ne peut être supérieur à cinq tireurs.

Article 7 : POLICE DE LA CHASSE

Les tireurs doivent respecter les règles de la police de la chasse et être porteurs de leur permis de chasser visé et validé, ainsi que de leur autorisation préfectorale individuelle, qui devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle (arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement).

Indépendamment d'une éventuelle poursuite judiciaire, en cas de non-respect du présent arrêté cette autorisation pourra être retirée.

Article 8 : SUIVI ET COORDINATION

Afin d'assurer le suivi et la coordination des opérations de tir tout cormoran abattu devra être signalé dans les 24 h directement :

- au service environnement risques connaissance de la DDT de Meurthe-et-Moselle de préférence par courriel : ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr sinon par téléphone : 03.83.91.41.06 adresse: CO n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Les autres corps de police (gendarmerie, police nationale, office national des forêts) sont habilités à relever les infractions.

Les oiseaux abattus seront détruits par le titulaire de l'autorisation dans le respect de l'arrêté en vigueur. Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires. Le tir d'un spécimen bagué ne constitue pas une infraction.

Article 9 : COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE TIRS

À l'expiration de la période d'autorisation de tir, un compte rendu des opérations de destruction (établi selon le modèle en annexe 2) est adressé dans les quinze jours par le bénéficiaire au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires.

Article 10 : PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS

Sont considérés comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement,
- les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L. 431-7 du code de l'environnement, exploités pour la production de poissons.

Pour rappel, la pisciculture est une activité consistant à élever ou à produire du poisson à but lucratif. Elle est par ailleurs une activité agricole de maîtrise et d'exploitation d'un cycle biologique animal telle que définie par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Sont autorisés à intervenir sur les étangs de pisciculture extensive le propriétaire ou l'exploitant de la pisciculture, et/ou les personnes qu'il aura désignées.

Article 11 : ALEVINAGE, VIDANGE

En cas d'opérations d'alevinage ou de vidange tardives sur des piscicultures extensives en étang, la durée de l'autorisation de tir peut être prolongée jusqu'à la fin des opérations, sans pouvoir dépasser le 30 avril.

L'exploitant s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé (service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy), soit par recours hiérarchique adressé (Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08).

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents publics chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une ampliation est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à la directrice de la direction territoriale Nord-Est de VNF.

Fait à Nancy, le **26 DEC. 2022**

La directrice adjointe
Isabelle LOREAUX





**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

**Demande d'autorisation de destruction de grand cormoran
sur les piscicultures extensives en étang
Campagne 2022-2025**

DEMANDEUR : Exploitant Ayant-Droit N° exploitation (SIRET, agrément) :

NOM — Prénom :

Adresse :

Tél : Tél mobile :

Courriel :

Demande l'autorisation de tirer le grand cormoran sur les surfaces en eau désignées ci-dessous :

TERRITOIRE D'INTERVENTION

(période comprise entre la date ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces gibiers d'eau et le dernier jour de février)

Nom de la surface en eau	Commune de situation de la zone **	Surface (ha)

** Pour la première demande, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés).

TIREUR PROPRIETAIRE n° permis de chasser :

TIREURS DELEGATAIRES

Pour réaliser les tirs de destruction je donne délégation aux personnes suivantes et demande qu'une autorisation leur soit délivrée :

Nom et Prénoms	Adresse code postal ville	N° du permis de chasser

* si plus de délégataires que ne le permet le tableau ci-dessus, complétez la liste sur papier libre ou dans la rubrique "Observation " au verso

Annexe 1

PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE TIR :

Demande étendue de tir justifiée par :

Rayer la mention inutile

• Une vidange ou un alevinage (du 1er mars au 30 avril)

OUI NON

Je soussigné, m'engage à ne pas utiliser de canon à gaz pour réaliser des effarouchements pendant le mois d'avril si je suis autorisé à tirer du grand cormoran pendant la période complémentaire.

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

A

,le

signature

Demande à retourner :

Direction Départementale des Territoires
De Meurthe-et-Moselle
Service Environnement Risques Connaissance
CO 60025
54035 NANCY Cedex



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

ANNEXE 2

**Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement
Risques Connaissance**

COMPTE-RENDU DE TIR DU GRAND CORMORAN POUR LA SAISON/.....

Zone de pisciculture extensive en étang

AUTORISATION DE DESTRUCTION délivrée à M.

Nom des tireurs	Date d'intervention	Nom de l'Étang	Commune	Nombre d'oiseaux tués	Observations éventuelles (n° de bague, etc.)
TOTAL					

A , le

Signature :

À RETOURNER À LA DDT DE MEURTHE-ET-MOSELLE – CO N°60025 - 54 035 NANCY CEDEX

